Com.n Adm.on des Hospices
Civils de Marseille.

à Madame Tullier Veuve
Pautrier, Sage-femme
à Arles (Bouches
Rhone)

J
XL
IV
24

J. XLIV. 24

MARSEILLE, Hospice de la
Maternité

35536/P

RÈGLEMENT

POUR

Les Cours d'Accouchement

Etablis

A l'Hospice de la Maternité de Marseille,

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DU 27 JUILLET 1813, RENDU EN VERTU DE LA LOI
DU 9 MARS 1802 (19 VENTOSE AN XI.)

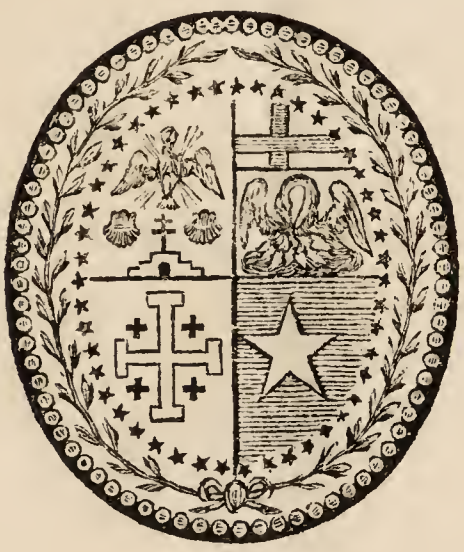

MARSEILLE.

A^de BREBION, IMP. DU ROI, DE Mgr L'ÉVÊQUE ET DES HÔPITAUX,
SUR LE COURS, N° 4.

1826.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30369149

Hôpitaux et Hospices Civils et Militaire
de Marseille.

RÉGLEMENT

POUR

LES COURS D'ACCOUCHEMENT

ÉTABLIS

A L'HOSPICE DE LA MATERNITÉ DE MARSEILLE,

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 JUILLET 1813, RENDU EN VERTU DE LA LOI DU 9 MARS 1802 (19 VENTOSE AN XI.)

TITRE I.

Du Cours d'Accouchement et des Elèves qui y sont admises.

ARTICLE PREMIER.

Le Cours d'Accouchement établi à l'Hospice de la Maternité, est destiné à former des Sages-Femmes pour le département.

ART. 2.

On y enseigne :

1° La théorie et la pratique des Accouchemens ;

2° La Vaccination ;

3° La Saignée ;

4° La connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couche.

ART. 3.

L'année scholaire commence le premier juillet, et se compose de deux Cours de six mois chacun, dont le premier finit le 31 décembre et le second le 30 juin.

Les examens, la délivrance des certificats de capacité et la distribution des prix ont lieu à cette dernière époque.

ART. 4.

Les Elèves admises à la Maternité pour y suivre le Cours d'Accouchement, y sont entretenues, au moins pendant un an, à leurs frais, ou aux frais des communes qui les y enverront.

ART. 5.

Elles sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et blanchies dans l'établissement, au moyen d'une pension annuelle de 450 fr., payable par semestre et d'avance, entre les mains du Receveur de l'Administration des Hôpitaux.

ART. 6.

Les Elèves admises à la Maternité pour suivre le Cours d'Accouchement, doivent réunir les conditions suivantes :

1° Etre âgée de 18 ans révolus et ne pas excéder 35 ans;

2° Savoir lire et écrire ;

3° Etre de bonne vie et mœurs.

Il n'y aura d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'Accoucheuse depuis un certain nombre d'années et se trouvant rejetées par le Jury médical,

seront renvoyées à la Maternité pour y compléter leur instruction.

Aucune femme enceinte ne pourra être reçue comme Elève à la Maternité.

ART. 7.

Les conditions exigées par l'article précédent seront constatées par le dépôt au Secrétariat de l'Administration des Hôpitaux,

1° De l'acte de naissance des Elèves ; si elles sont mariées ou veuves, de leur acte de mariage ou de l'acte de décès de leur époux ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le Maire de leur commune, contenant en outre l'attestation que l'Elève sait lire et écrire.

ART. 8.

Les Elèves seront admises à la Maternité, où elles devront être rendues du 1er au 10 juillet, sur l'ordre de l'Administration des Hôpitaux, à qui elles seront tenues de justifier :

1° De l'arrêté portant leur nomination, si elles sont entretenues aux frais d'une commune ;

2° Du consentement, s'il y a lieu, de leur père, mère, mari ou tuteur, et de la preuve qu'elles ont les moyens d'acquitter la pension, si elles sont entretenues à leurs frais ou à ceux de leur famille.

ART. 9.

Indépendamment de la pension annuelle, les Elèves ou leur famille, et les communes pour les Elèves qu'elles entretiendront, feront compter à l'Agent de Surveillance de l'établissement les fonds nécessaires pour qu'il soit remis à chaque Elève :

	F.	C.
1° Le Catéchisme de Bodeloque.....	6	25
2° Le grand ouvrage du même auteur.....	19	50
3° Le Mémorial sur l'art des Accouchemens....	10	»

4° Les instrumens ci-après désignés, nécessaires à l'exercice de la profession de Sage-Femme :

	F.	C.	F.	C.
Une sonde pour femme.....	4	50		
Une paire de ciseaux.....	3	»		
Un tube laringien.....	8	»	25	25
Une seringue.....	8	»		
Une canule à injection.....	1	75		
			61	»

TITRE II.

Du Chirurgien en chef de la Maternité, professeur de l'Ecole d'Accouchement, et de la maîtresse Sage-Femme.

ART. 10.

L'enseignement des Elèves Sages-Femmes est confié au Professeur des Cours d'Opération et d'Accouchemens de l'Hôtel-Dieu, remplissant, en cette qualité, la place de Chirurgien en chef de la Maternité, et à une maîtresse Sage-Femme.

ART. 11.

La maîtresse Sage-Femme résidera dans l'établissement. Elle y sera nourrie, chauffée et blanchie, et jouira d'un traitement en argent de 600 fr. par an.

ART. 12.

Cette place sera donnée au Concours.

Le Concours aura lieu devant les Professeurs de l'Hôtel-Dieu réunis en Jury d'examen, en présence de l'Administration, qui sur le rapport du Jury, nommera sous l'approbation du Préfet.

TITRE III.

De l'Instruction.

ART. 13.

Le Professeur fera un Cours d'Accouchement dans chacun des deux semestres qui composent l'année scholaire.

ART. 14.

Il donnera deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruira les Elèves des principes de l'art.

La maîtresse Sage-Femme donnera aussi, chaque jour, des leçons de théorie dans l'ordre desquelles elle sera dirigée par le Professeur.

ART. 15.

Indépendamment des leçons théoriques et élémentaires, les Elèves seront exercées au manuel des Accouchemens par la maîtresse Sage-Femme.

ART. 16.

Toutes les Elèves seront appelées, à leur tour, aux Accouchemens qui se font dans l'établissement; mais elles ne seront admises à opérer, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elles n'aient été reconnues, par le Professeur, avoir les connaissances requises, et aucun Accouchement n'aura lieu de la part des Elèves qu'en présence de la maîtresse Sage-Femme ou du Professeur.

ART. 17.

Deux Elèves seront admises auprès de chaque femme en travail; mais, autant qu'il sera possible, on associera les moins instruites à celles qui auront acquis le plus de connaissances.

ART. 18.

Toutes les fois que l'Accouchement sera jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y aura nécessité de l'opérer, les Elèves y seront appelées dans tel nombre que la Sage-Femme ou le Chirurgien en chef le jugera convenable.

ART. 19.

La maîtresse Sage-Femme opèrera ces sortes d'Accouchemens, si elle n'entrevoit aucun danger pour la mère ou pour l'enfant, ou de très grandes difficultés pour l'exécution; mais dans chacun de ces cas, et à moins qu'il n'y eût un danger plus imminent à différer l'opération, pour attendre le Chirurgien en chef, elle le faira appeler de suite.

ART. 20.

Les Elèves de tour ne pourront quitter les femmes accouchées que deux heures après la délivrance; l'une d'elles restera constamment auprès de l'accouchée, pour veiller aux accidens qui pourraient survenir et faire appeler à propos la maîtresse Sage-femme; l'autre Elève sera chargée de donner ses soins à l'enfant.

ART. 21.

Les mêmes Elèves seront tenues de visiter l'accouchée trois fois par jour, le matin, à midi et le soir, afin d'ob-

server tout ce que présente l'état ordinaire des couches, d'en faire part à la maîtresse Sage-Femme et au Chirurgien en chef, lors de leurs visites respectives, et de rédiger avec exactitude les bulletins de clinique.

ART. 22.

Il sera tenu, chaque jour, des notes sur les Accouchemens qui auront lieu dans l'Hospice. Ces notes seront rédigées, suivant les cas, par les Elèves qui auront fait les Accouchemens, par la maîtresse Sage-Femme ou le Professeur.

ART. 23.

Les Elèves seront formées à la pratique de la saignée, autant que les occasions de l'exercer dans l'établissement pourront se présenter.

ART. 24.

Afin de procurer aux Elèves une instruction convenable sur la vaccination, il sera pris chaque semaine, parmi les enfans admis à la Maternité, quatre sujets qui seront vaccinés par les Elèves. Elles seront appelées à tour de rôle à cette opération, qui aura toujours lieu en présence du Professeur.

ART. 25.

Les Elèves de tour visiteront, chaque jour, les enfans qu'elles auront vaccinés, afin d'observer les progrès et les succès de la vaccination.

TITRE IV.

Des Examens, des Certificats de Capacité, de la Distribution des Prix et de la Faculté d'exercer.

ART. 26.

A la fin de chaque année scholaire, les Elèves seront examinées par les Professeurs de l'Hôtel-Dieu, réunis en Jury, en présence de l'Administration.

ART. 27.

Les Membres du Jury interrogeront tour à tour chaque Elève sur toutes les parties de l'art, et tiendront séparément des notes sur leur capacité.

ART. 28.

L'examen terminé, les Membres du Jury, après avoir délibéré entr'eux, consigneront leur décision dans un procès verbal et délivreront un certificat de capacité à celles des Elèves qui l'auront mérité.

ART. 29.

Les certificats seront échangés, après examen et sans frais, par le Jury médical du département, contre des diplômes de Sage-Femme.

ART. 30.

Indépendamment des certificats de capacité, il sera délivré aux Elèves des certificats constatant leur temps d'étude, la conduite qu'elles auront tenues dans l'Hospice et les prix qu'elles auront remportés.

Ces certificats, délivrés sans frais, seront signés par le Professeur et la maîtresse Sage-Femme, et seront visés par l'Administration des Hôpitaux.

ART. 31.

Lorsque le Jury d'examen aura arrêté la délivrance des certificats de capacité par son procès verbal, il fera subir, s'il le juge convenable, un nouvel examen aux Elèves les plus instruites, afin de fixer son choix pour la distribution des prix, laquelle aura lieu, ainsi qu'il est prescrit par l'article 18 de l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 1813, relatif aux Cours de Médecine et de Chirurgie établis à l'Hôtel-Dieu.

ART. 32.

En attendant la réunion du Jury médical du département, les Elèves, munies des certificats de capacité, pourront être autorisées, par le Préfet, à exercer les fonctions d'Accoucheuses.

ART. 33.

Les Elèves dont les frais d'instruction auront été supportés par une commune, devront y fixer leur résidence.

TITRE V.

De la Police de l'Ecole.

ART. 34.

Les Elèves sont placées sous la direction et surveillance spéciale de la maîtresse Sage-Femme pendant tout le temps qu'elles resteront à la Maternité.

Elles seront tenues de se conformer au réglement de police intérieure, pour l'ordre et la discipline des Cours et de l'établissement.

ART. 35.

Pendant l'année de leur résidence, les Elèves ne peuvent sortir de l'établissement, à moins qu'elles ne soient demandées par leur père ou par leur mère en personne, et celles qui sont mariées, par leur mari, en se conformant, en tous les cas, aux règles qui seront prescrites.

ART. 36.

La permission de sortie sera donnée par l'Administrateur de service à la Maternité, d'après l'avis de la maîtresse Sage-Femme. Dans le cas où l'Elève ne rentrerait pas dans la journée, elle serait renvoyée de l'Ecole.

ART. 37.

Une Elève ne pourra obtenir plus de six fois la permission de sortir dans le cours d'une année scholaire.

ART. 38.

Les Elèves ne pourront recevoir qu'au parloir leurs parens et amis, en présence de la surveillante chargée de cet emploi, et hors des heures consacrées aux leçons et à la pratique.

ART. 39.

Il sera rendu compte chaque trimestre à l'Administration des Hôpitaux, par le Professeur et la maîtresse Sage-Femme, des progrès et de la conduite de chaque Élève.

ART. 40.

Il sera établi une chambre de discipline pour servir de punition dans les cas prévus par le réglement de police intérieure.

Pendant leur séjour à la chambre de discipline, les Elèves ne pourront avoir aucune communication avec leurs compagnes et ne sortiront de la chambre que pour les heures des leçons.

ART. 41.

Les punitions qui pourront être infligées, selon la gravité des fautes, sont :

1° La privation du parloir pour un ou plusieurs jours, ou même pour toute l'année scholaire.

2° La privation de la faculté de sortir, quant à celles qui seraient dans le cas de l'obtenir en vertu du réglement.

3° La chambre de discipline pour 24 heures, ou pour plusieurs jours.

4° L'exclusion des examens.

5° Le renvoi de l'Ecole.

ART. 42.

La privation d'un à trente jours de parloir ; d'un jour de sortie, pour celles des Elèves qui seraient susceptibles d'obtenir cette faveur ; le séjour à la chambre de discipline pour un à trois jours, pourront être infligés par le Professeur ou la maîtresse Sage-Femme.

Le séjour dans la chambre de discipline pour huit jours, au plus ; la privation de deux ou trois sorties, ou du parloir pendant plus d'un mois et pour trois mois au plus, pourront être autorisés par l'Administrateur de service à la Maternité, sur le rapport du Professeur ou de la maîtresse Sage-Femme.

Le séjour dans la chambre de discipline pendant plus de huit jours ; la privation absolue de sortie ou de parloir pendant toute l'année scholaire, ne pourront être infligés que par l'Administration des Hôpitaux, sur le rapport de l'Administrateur de service à la Maternité.

Enfin, l'exclusion des examens et le renvoi de l'Ecole seront prononcés par le Préfet, sur le compte qui lui sera rendu, par l'Administration des Hôpitaux, des faits qui devront donner lieu à cette punition. Lorsque le renvoi d'un Elève sera demandé, elle sera mise à la chambre de discipline, en attendant la décision à intervenir.

Délibéré par l'Administration des Hôpitaux et Hospices de Marseille, le 12 mai 1818.

Signés Azar, *Présid.*, et J.-B. Caseneuve, S^re^-G^l^.

Vu par nous Préfet du département des Bouches-du-Rhône. Marseille, le 13 juin 1818.

Signé Cte de Villeneuve.

Vu et approuvé par nous Sous-Secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur. Paris, 3 juillet 1818.

Signé Cte Chabrol.

Pour ampliation :

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,

Cte DE VILLENEUVE.